

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 63/2025
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU COLLEGE
DANS LE CADRE D'UN STAND D'INFORMATION « AFTER SHCOOL »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Céline MARTINI, directrice association PARI MIX'CITE en date du 06 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Pari Mix'cité, dénommée ci-après l'occupant, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, à titre gracieux, dans le cadre de l'organisation d'un stand d'information dénommée « AFTER SCHOOL » afin d'organiser des temps d'informations sur les différents dispositifs jeunesse, des actions collectives dans et hors commune ; sur le parking du collège, tous les vendredis d'octobre, novembre et décembre, hors vacances scolaires. Un petit camion aménagé style Jumpy sera utilisé.

Occupation du domaine public :

- Les vendredis hors vacances scolaires de 14h45 à 16h00

Ouverture au Public :

- Les 10-17 octobre 2025 de 15h00 à 16h00
- Les 7-14-21-28 novembre 2025 de 15h00 à 16h00
- Les 5-12 et 19 décembre 2025 de 15h00 à 16h00

Article 2 :

L'occupant prend toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispense sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. L'occupant est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 9 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Signé électroniquement le 14/10/2025 à 08:29
par Yannick BERNARD

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur



Yannick BERNARD

Signature numérique de Yannick BERNARD
Maire
Le 14/10/2025 08:29:51